

Règlement sur les subventions et dons de l'AGED

21 octobre 2013

Préambule

Ce règlement est le résultat du travail commun du Conseil exécutif, du Conseil d'administration, ainsi que de l'Assemblée générale de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke. Il a pour but d'encadrer et de clarifier le pouvoir discrétionnaire des subventions et dons du Conseil exécutif. Le Conseil exécutif reconnaît les obligations d'équité, d'égalité et de transparence qui lui reviennent lors du processus d'octroi de dons ou de subventions.

Application et définition

1. Ce règlement s'applique au Conseil exécutif de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant aux dons et subventions octroyés par l'association conformément à l'article 45 des règlements généraux de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke.

2. Dans ce règlement on entend par :

« Administrateur » : un étudiant ou étudiante ayant payé ses cotisations annuelles et siégeant sur le Conseil d'administration de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke.

« Règlements généraux » : les règlements généraux de la corporation de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke tel qu'adoptée par l'Assemblée générale.

« Conseil » : le Conseil exécutif de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke dument élu par les étudiants-membres en vertu des articles 44 et 46 et du chapitre VI des règlements généraux.

« Don » : le contrat par lequel le Conseil garanti un déboursé monétaire à un étudiant-membre sans contrepartie.

« Étudiant-membre » : un étudiant ou une étudiante ayant payé sa cotisation pour le trimestre où la subvention ou le don est demandé ou comité étudiant reconnu et financé par l'AGED.

« Majorité simple » : la majorité constituant plus de la moitié des voix requises pour gagner, sans constituer plus de la moitié des voix exprimés.

« Majorité absolue » : la majorité constituant plus de la moitié des voix exprimées.

« Unanimité » : la totalité des voix exprimées.

« Subvention » : un contrat par lequel le Conseil garanti un déboursé monétaire à un étudiant-membre avec contrepartie. Celle-ci prend la forme d'un engagement pour un évènement, activités ou projet en lien ou au profit de la vie étudiante ou facultaire de l'Université de Sherbrooke.

Procédure de demande de subventions et dons et procédure de vote

- 3.** Toute demande de subvention ou don doit être formulée par écrit et remis au Conseil. La formulation écrite doit se conformer aux exigences du formulaire de demande de dons ou subventions présenté en annexe du règlement. Il est autorisé aux étudiants-membres de faire représentation de leurs moyens au sujet d'une demande de subvention.
- 4.** Le Conseil à 20 jours, excluant les congés prévus au calendrier facultaire, de la réception de la demande pour le porter à son attention.
- 5.** Tout octroi de don doit être soumis à l'approbation du Conseil :
 - a) Le Conseil procède par vote à main levée sur la ou les demandes de don.
 - b) Toute demande de don d'une valeur de 50\$ ou moins doit être appuyée à la majorité simple des voix pour être acceptée.
 - c) Toute demande de don d'une valeur de 51\$ à 100\$ doit être appuyée à la majorité absolue des voix pour être acceptée.
 - d) Toute demande de don d'une valeur de 101 \$ à 150\$ doit être appuyée à l'unanimité du Conseil pour être acceptée.
- 6.** Tout octroi de subvention doit être soumis à l'approbation du Conseil :
 - a) Le Conseil procède par vote à main levée sur la ou les demandes de subventions. Il peut également procéder par vote secret.
 - b) Toute demande de subvention d'une valeur de 250\$ ou moins doit être appuyée à la majorité simple des voix pour être acceptée.
 - c) Toute demande de subvention d'une valeur de 251\$ à 500\$ doit être appuyée à la majorité absolue des voix pour être acceptée.
 - d) Toute demande de subvention d'une valeur de 500\$ à 1000\$ doit être appuyée à l'unanimité pour être acceptée.
- 7.** Tout membre du Conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une demande doit mentionner son intérêt et ne pas participer au vote. Il peut toutefois faire valoir ses arguments en faveur ou défaveur d'une demande.

8. Le Conseil délivre dans les 14 jours, excluant les congés prévus au calendrier facultaire, de la décision du Conseil les motifs qui sous-tendent le refus d'un don ou d'une subvention à la personne qui en fait la demande. La décision du Conseil est finale et sans appel. Le VP Exécutif sera responsable d'office de soumettre les motifs, exception faite d'un comité sous l'aile d'un exécutant selon les règlements généraux, qui prendra alors responsabilité pour communiquer les motifs sus mentionnés.

Critères d'admissibilité aux subventions et dons

9. Tout don ou subvention doit se conformer aux critères suivants pour être considéré et être sujet à un vote de la part du Conseil :

- a) Le montant du don ne peut dépasser 150\$.
- b) La demande de don ne peut être faite au nom d'un organisme ou d'une organisation.
- c) La demande de don peut porter sur le rayonnement d'un étudiant à l'extérieur de la Faculté de droit ou de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke. Ce rayonnement n'a pas à être académique.
- d) La demande doit être à l'avantage général de la Faculté de droit ou de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke
- e) Une demande ne peut faire en sorte d'encourir la responsabilité ou de porter préjudice à la réputation ou au nom de l'Association générale des étudiants de droit de l'Université de Sherbrooke. Elle ne peut non plus encourager directement ou indirectement ou encourir directement ou indirectement la violation de droits et libertés de la personne.
- f) La demande ne peut avoir un caractère partisan.
- g) La demande doit respecter les principes de les règlements généraux.

Général

10. Le Conseil peut se retourner en tout temps vers les administrateurs en cas de litige sur une demande de subvention.

11. Tout don ou subvention est ponctuel et ne lie pas le Conseil pour l'avenir.